

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-20 DEVIS SAS ENVOLIIS – COMMANDE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES
INCLUANT DEUX ORDINATEURS PORTABLES ET UNE STATION
D'ACCUEIL**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.10 « *Coordination, animation, soutien et développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques dont notamment l'élaboration et la mise en place d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique, l'acquisition de collections, mobiliers communautaires et matériels informatiques, la mise en réseau informatique avec logiciel de gestion commun et de services en ligne, l'intervention d'un personnel intercommunal, la mise en œuvre de navettes des fonds et d'actions dans et hors les murs* » ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux municipaux de bibliothèque auprès du réseau intercommunal de lecture publique, approuvée entre la commune de Saint-Vincent-Sterlanges et la Communauté de communes en date du 23 juin 2025, prévoyant notamment à son article 2.5 que « *La Communauté de communes s'engage à mettre en place tout matériel informatique nécessaire au personnel professionnel ou aux bénévoles, et notamment les postes de travail* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant la nécessité de remplacer l'équipement informatique d'un agent du service public d'assainissement non collectif (SPANC), actuellement doté d'un poste fixe, par l'acquisition d'un ordinateur portable afin de répondre aux besoins opérationnels du service ;

Considérant la nécessité de doter d'un équipement informatique mobile la bibliothèque de Saint-Vincent-Sterlanges ;

Considérant le besoin identifié de deux ordinateurs portables, dont un équipé d'une station d'accueil pour une utilisation sur poste fixe ;

Considérant la proposition commerciale transmise par la SAS ENVOLIIS relative à la fourniture de matériels informatiques ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS ENVOLIIS pour un montant total fixé à 2 159,00 € HT, soit 2 590,80 € TTC ;
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 26 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 26/01/2026.